

**MODIFICATION DU PROJET DE  
RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION**

**PARTIE 1      MODIFICATIONS**

**1.1            Définition d'émetteur émergent**

La définition du terme « émetteur émergent » à l'article 1.1 du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « règlement ») est remplacée par la suivante :

« « émetteur émergent » : l'émetteur dont aucun des titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain, d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique, ou n'est coté sur l'un de ces marchés, à la fin de son dernier exercice; ».

**1.2            Sens du terme contrôle**

Le paragraphe 4 de l'article 1.3 du règlement est modifié par le remplacement des termes « étant membre du même groupe qu'un » par « contrôlant un ».

**1.3            Signification de l'indépendance**

1)      L'article 1.4 du règlement est remplacé par ce qui suit :

**« 1.4    Indépendance**

- 1)      Un membre du comité de vérification est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur.
- 2)      Pour l'application du paragraphe 1, une relation importante s'entend d'une relation dont le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du comité.
- 3)      Malgré le paragraphe 2, les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec un émetteur :
  - a)      une personne physique qui est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction ou salarié de l'émetteur;
  - b)      une personne physique dont un membre de la famille immédiate est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction de l'émetteur;
  - c)      une personne physique qui, à l'égard de la société qui est le vérificateur interne ou externe de l'émetteur, remplit l'une des conditions suivantes :
    - i)      elle est un associé;
    - ii)     elle est un salarié;



- 6) Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3, la rémunération directe ne comprend pas les éléments suivants :
- a) la rémunération gagnée à titre de membre du conseil d'administration de l'émetteur ou d'un comité du conseil d'administration;
  - b) la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
- 7) Malgré le paragraphe 3, une personne n'est pas considérée comme ayant une relation importante avec un émetteur uniquement pour les motifs suivants :
- a) elle ou un membre de la famille immédiate de celle-ci a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim;
  - b) elle ou un membre de la famille immédiate de celle-ci remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration.
- 8) Pour l'application du présent article, l'émetteur comprend ses filiales et sa société mère.

### **1.5 Autres conditions d'indépendance**

- 1) Malgré l'article 1.4, est considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :
- a) elle accepte, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur, à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration;
  - b) elle est membre du même groupe que l'émetteur ou que l'une de ses filiales.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, l'acceptation indirecte par une personne d'honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires comprend l'acceptation d'une rémunération :
- a) par son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore par son enfant ou l'enfant de

son conjoint qui partage sa résidence, qu'il soit mineur ou non;

b) par une entité qui fournit des services comptables, de consultation, juridiques, de financement ou de conseil financier à l'émetteur ou à une filiale de l'émetteur et dont elle est associé, membre, membre de la direction, par exemple un directeur général occupant un poste comparable, ou encore membre de la haute direction, à l'exception des commanditaires, des associés non directeurs et des personnes qui occupent des postes analogues, pour autant que, dans chaque cas, ils n'aient pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité.

3) Pour l'application du paragraphe 1, les honoraires ne comprennent pas la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services. »

2) L'article 1.5 du règlement est renuméroté 1.6.

#### **1.4 Sociétés contrôlées**

Le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 3.3 est remplacé par ce qui suit :

« a) le membre serait indépendant de l'émetteur s'il n'entretenait pas avec lui la relation décrite au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 1.5 ou en raison du paragraphe 8 de l'article 1.4; »

#### **1.5 Dispense temporaire accordée dans certains cas exceptionnels**

Le sous-paragraphe a de l'article 3.6 est modifié par le remplacement des termes « au sous-alinéa 1.4(3)f)i ou à l'alinéa 1.4(3)g) » par « au paragraphe 1 de l'article 1.5 ».

#### **1.6 Émetteurs inscrits à la cote aux États-Unis**

Le paragraphe b) de l'article 7.1 du règlement est modifié par le remplacement des termes « paragraphe 5 de l'Annexe 52-110A1 » par « paragraphe 7 de l'Annexe 52-110A1 ».

#### **1.7 Personne physique**

1) Le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 1.3 est modifié par le remplacement des mots « la personne » par « elle est une personne physique et ».

2) Le paragraphe 4 de l'article 1.3 est modifié par le remplacement des mots « une personne ne sera » par « une personne physique n'est pas considérée comme contrôlant ».

## 1.8 **Annexe 52-110A1**

Le sous-paragraphe c du paragraphe 3 de l'Annexe 52-110A1, *Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle*, est modifié par l'insertion du mot « physiques » après le mot « personnes ».

## 1.9 **Annexe 52-110A2**

- 1) L'Annexe 52-110A2, *Informations à fournir pour les émetteurs émergents* (l'« Annexe 52-110A2 ») est modifiée par la renumérotation des rubriques 3 à 7, qui deviennent respectivement les rubriques 4 à 8, et par l'insertion de ce qui suit comme rubrique 3 :

### **« 3. Formation et expérience pertinentes**

Décrire la formation et l'expérience de chaque membre du comité de vérification qui sont pertinentes à l'exercice de ses responsabilités, notamment toute formation ou expérience qui donne au membre une ou plusieurs des compétences suivantes :

- a) la compréhension des principes comptables utilisés par l'émetteur pour établir ses états financiers;
  - b) la capacité d'évaluer de manière générale l'application des principes comptables reliés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des réserves;
  - c) de l'expérience dans l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de l'émetteur, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités;
  - d) la compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière. »
- 2) L'Annexe 52-110A2 est modifiée par le remplacement des termes « la rubrique 5 » par « la rubrique 7 » dans l'instruction de la rubrique 7.